

« Les brèves de l'écho de Bennwihr » sont une
publication de la Mairie—68630 BENNWIHR
www.bennwihr.fr

Directeur de la publication :
Patricia HILD
mairie@bennwihr.fr
Photographie:
Christophe MEYER

Chers Amis, chers voisins,

La qualité des relations avec nos
voisins résulte d'abord du respect
des règles de courtoisie et de
civisme que chacun d'entre nous
aime partager.

Dans l'esprit du bien-vivre
ensemble et pour conserver notre
qualité de vie, je vous invite à
prendre connaissance des
informations ou rappels qui
figurent au verso.
Notre arrêté de lutte contre le bruit
datant, nous venons de le réviser.
Je vous en transmets également
les grands principes. Il est
consultable dans son intégralité
sur notre site Internet
www.bennwihr.fr.

Je vous souhaite un très bel été !

Cordialement,
Le Maire, Patricia HILD

Les brèves de l'écho de Bennwihr
Juillet 2016 — numéro 27

Mairie de BENNWIHR
1, place de la Mairie
68630 BENNWIHR

Téléphone : 03.89.47.90.26
Télécopie : 03.89.47.81.25

Messagerie électronique :
mairie@bennwihr.fr

Le nouvel arrêté de lutte contre le bruit, du 19 juillet 2016

Il balaie plus largement les activités que les précédents (arrêtés de 1997 et 1999) et se décline désormais en 3 sections :

I—Sur la voie publique ou les lieux accessibles au public

Globalement, sont interdits les cris et tapages, les activités bruyantes, l'utilisation de matériels de sonorisation, la manipulation de matériaux, la dépose aux conteneurs sélectifs de tri du verre entre 22 h et 7 h le lendemain.

Des dérogations sont accordées pour les 31 décembre, Fêtes de la musique, de l'amitié, du 14 juillet et animations des mercredis de juillet et août.

II—Activités professionnelles

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux ou à l'extérieur, sur voies publiques ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, évitera d'occasionner toute gêne aux heures de repas **ainsi que toute la journée, les dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité.**

III—Activités privées

Les travaux de jardinage ou de bricolage utilisant des outils ou appareils susceptibles de gêner le voisinage ne peuvent être effectués par les particuliers que **de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30 du lundi au vendredi, de 9 à 12 heures et de 14 à 19 heures le samedi, et de 10 à 12 heures les dimanches et jours fériés.**

Les occupants des locaux d'habitation sont tenus de prendre des précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée. Ils devront éviter jeux bruyants et autres bruits. Les possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure, propre à éviter une gêne pour autrui.



Commune de 68630 BENNWIHR - 19 juillet 2016
www.bennwihr.fr ... Abonnez-vous à notre newsletter !

Principes de bon ordre et de salubrité complétant les dispositions générales du règlement sanitaire départemental (interdiction d'effectuer des dépôts ou déversements de nature à polluer les sols et édifices, et à dégrader l'environnement) :

- ⇒ **Propreté et entretien des trottoirs** : les propriétaires doivent entretenir en bon état les trottoirs au droit de leur parcelle : ils doivent être balayés, désherbés, démoussés, déneigés et le verglas enlevé.
- ⇒ **L'affichage** est réglementé et les graffitis sont interdits.
- ⇒ **Les animaux** : leur divagation est interdite et il est fait obligation aux personnes de procéder immédiatement au ramassage des déjections que l'animal abandonne.
- ⇒ **Les feux** : le brûlage de déchets et végétaux produisant des fumées épaisses, des projections ou des émanations propres à nuire à la santé et à la tranquillité du voisinage ou à polluer l'atmosphère est interdit.



Echelle du bruit

Seuil de la douleur	120 dB 110 dB	Concerts de rock
Bruits dangereux	100 dB 90 dB	Chaînes stéréo et baladeurs
Bruits nocifs	85 dB 70 dB	Circulation importante
Bruits gênants	60 dB 50 dB 40 dB	Appartements
Seuil d'endormissement	35 dB 30 dB 20 dB 10 dB	Conversation à voix basse Calme ambiant
Seuil d'audibilité	0 dB	

Que faire en cas de nuisance ?
N'hésitez pas à dialoguer avec l'indélicat qui vous crée souci, dans un premier temps. Si la concertation est impossible ou si un rappel à l'ordre est insuffisant, même par lettre recommandée, vous pouvez faire appel au conciliateur de la république. Pour une situation ponctuelle, appelez directement la gendarmerie ou la brigade verte au moment des faits, car la verbalisation ne peut pas se faire à posteriori.

